

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alberto Mocchi et consorts - Maltraitements animaux : quel suivi des
dénonciations ? (26_INT_87)

Rappel de l'intervention parlementaire

La dénonciation d'actes de cruauté et de maltraitance dans une porcherie vaudoise a suscité début juin une vague légitime d'indignation.

Les médias se sont largement saisis de ces faits, et un article du site watson.ch rapportait des faits et propos de nature à susciter eux aussi une certaine stupéfaction.

On y apprend en effet que malgré la poursuite d'office pour les infractions à la Loi fédérale sur la Protection des Animaux (LPA) telles que cruauté et mauvais traitements vis-à-vis d'animaux, aucune poursuite n'a été entreprise à l'heure où sont écrites ces lignes contre les responsables de ces actes de violence.

Le vétérinaire cantonal y explique qu'une enquête menée par son service et visant à établir les faits est en cours. Il indique également que ces situations sont, je cite « prises très au sérieux, notamment parce qu'elles portent atteinte à la confiance du public (...) ».

La passivité face à des actes de cruauté et autres maltraitements vis-à-vis d'animaux semble malheureusement être de nature à inciter, ou en tout cas à ne pas dissuader ce type de comportements.

Il semble ainsi important de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Dans le cas présent, quels éléments doivent être avérés au vu des images vidéo extrêmement explicites présentées ?*
- 2. Pour quelle raison des informations publiques quant à des infractions graves à la LPA, telles que des images vidéo d'un cochon frappé à répétition avec un bâton, n'entraînent pas une poursuite d'office, mais doivent faire l'objet d'un rapport de dénonciation de la part de l'Office du vétérinaire cantonal ?*
- 3. Combien de dénonciations de ce type sont-elles transmises chaque année au Ministère public ?*
- 4. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que la passivité des autorités face à la souffrance animale est aussi de nature à porter atteinte à la confiance du public ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat partage pleinement l'émotion suscitée par les images de maltraitance animale diffusées le 1^{er} juin 2026 par l'Observatoire du spécisme. De tels comportements sont inacceptables et contraires aux exigences de la législation fédérale sur la protection des animaux.

Face à cette situation, la Direction des affaires vétérinaires et de l'inspection (DAVI) n'est toutefois pas restée passive. Dès que les faits ont été portés à sa connaissance, celle-ci a immédiatement ouvert les procédures administratives relevant de sa compétence. Les personnes concernées ont été rapidement identifiées et des mesures provisoires destinées à protéger les animaux présents dans l'exploitation et à prévenir toute réitération de pratiques non conformes ont été ordonnées. Ces mesures seront suivies, une fois l'instruction achevée, par des mesures administratives définitives, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'interdiction de détenir des animaux ou d'exercer une activité en lien avec ceux-ci, indépendamment des suites pénales relevant des autorités judiciaires.

Il convient également de rappeler que la poursuite pénale des infractions à la législation sur la protection des animaux relève des préfectures et du Ministère public. Ce dernier peut agir d'office, sans s'appuyer sur un rapport de la DAVI. Il est cependant commun, dans ce genre d'affaires, que le Ministère public attende que l'autorité administrative lui transmette une analyse technique documentée permettant de mettre en perspective les faits observés, les contrôles effectués, les responsabilités identifiées ainsi que les mesures administratives prises. Dans le domaine vétérinaire, l'expérience montre qu'il est souvent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que les procédures administratives et pénales progressent de manière coordonnée. Les constatations faites dans le cadre administratif peuvent éclairer utilement l'autorité pénale.

Ainsi, autorités administratives et pénales agissent de manière distincte, la première en ordonnant les mesures de protection ou de remise en conformité, respectivement en prononçant des sanctions administratives, les deuxièmes en sanctionnant pénalement.

1. *Dans le cas présent, quels éléments doivent être avérés au vu des images vidéo extrêmement explicites présentées ?*

Les images diffusées révèlent des comportements particulièrement graves. Elles ne permettent toutefois pas, à elles seules, d'établir les responsabilités de chacune des personnes impliquées. Dans des exploitations où interviennent plusieurs acteurs à différents échelons hiérarchiques, il n'est pas uniquement nécessaire d'identifier qui a accompli l'acte contestable, mais également de comprendre quelles sont les failles qui ont permis de tels agissements et de déterminer la responsabilité de chacun au regard de la législation sur les animaux.

2. *Pour quelle raison des informations publiques quant à des infractions graves à la LPA, telles que des images vidéo d'un cochon frappé à répétition avec un bâton, n'entraînent pas une poursuite d'office, mais doivent faire l'objet d'un rapport de dénonciation de la part de l'Office du vétérinaire cantonal ?*

Comme indiqué dans le préambule, le Ministère public peut ouvrir une procédure pénale d'office dès qu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction, y compris lorsque ceux-ci lui sont connus par voie médiatique. La dénonciation de la DAVI ne constitue donc pas une condition préalable à cette poursuite. Elle permet en revanche d'apporter une expertise technique utile à la bonne compréhension du dossier.

3. Combien de dénonciations de ce type sont-elles transmises chaque année au Ministère public ?

Les dénonciations effectuées par la DAVI, tous secteurs confondus, sont les suivantes :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Dénonciations	241	278	233	284	376	183

Ces chiffres illustrent les dénonciations adressées aux autorités pénales, que ce soit aux préfectures, compétentes en matière de contravention, ou au Ministère public. Il n'est pas possible de distinguer précisément celles qui ont été transmises à l'une ou l'autre autorité.

4. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que la passivité des autorités face à la souffrance animale est aussi de nature à porter atteinte à la confiance du public ?

Le Conseil d'Etat considère que dans la situation en cause, comme mentionné ci-dessus, la DAVI a agi sans délai et dans le respect des règles de procédure administrative.

À cet égard, il paraît important de rappeler que les personnes faisant l'objet d'une procédure administrative disposent notamment de droits de participation et de délais pour faire valoir leur position, lesquels peuvent, dans certaines circonstances, être prolongés. Ces exigences ne doivent pas être assimilées à un frein à l'action de l'Etat. Au contraire, elles constituent les conditions permettant d'aboutir à des décisions solides et incontestables (tant sur la forme que sur la procédure suivie), donc susceptibles de produire des effets durables.

En ce qui concerne la qualification de communication prudente relayée par l'article du 24 Heures du 19 juin 2026 sur le sujet, le Conseil d'Etat estime qu'une communication mesurée ne traduit pas une minimisation des faits. Elle reflète la nécessité, pour une autorité, de distinguer l'appréciation que chacun peut avoir par rapport à des images choquantes, de l'établissement des faits, des rôles et des responsabilités de chacun. Dans un dossier de cette nature, la fermeté de l'Etat se mesure par la solidité de la procédure engagée.

Au-delà des procédures administrative et pénale spécifiques à cette affaire, le Conseil d'Etat considère que la prévention constitue un levier essentiel pour renforcer le respect de la législation sur la protection des animaux. À cette fin, la DAVI travaille actuellement, en collaboration avec différentes organisations professionnelles, au développement de plusieurs actions de formation et de sensibilisation. Des cours de perfectionnement seront ainsi proposés cet automne avec la branche porcine, notamment sur les bonnes pratiques en matière de mise à mort. Une formation continue sera également préconisée en fin d'année concernant la mise à mort des bovins et des volailles. Enfin, en collaboration avec Agrilogie, la DAVI œuvre à l'introduction d'un cours à option destiné à sensibiliser les futurs professionnels à l'éthique de l'élevage ainsi qu'au traitement des animaux avec ménagement. Ces démarches visent à prévenir la maltraitance animale en renforçant les compétences techniques ainsi que la responsabilité et la conscience des personnes appelées à travailler avec les animaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 septembre 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni